



Département de L'Allier
Arrondissement de
Montluçon
Mairie
03190 SAINT CAPRAIS



Lundi 27 juin 2022,

**Compte rendu de la séance du
Conseil Municipal du Vendredi 24 juin 2022**

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

- D 2022-03-01 Prix de vente du matériel communal**
- D 2022-03-02 Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur
et création d'un emploi d'agent recenseur**
- D 2022-03-03 Délibération instaurant le télétravail**
- D 2022-03-04 Décision Modificative N°1**
- D 2022-03-05 Opération Travaux salle des fêtes 2022 et Opération 2022
Adoption définitive**

Questions Diverses et portés à connaissance.

**Nombre de
conseillers :**
En exercice : 6
Présents : 5
Votants : 6

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CAPRAIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire,
Monsieur Bernard MOLLO.

Date de la convocation : 20 juin 2022

Présents : Marie-Line CLAME, Fabien GRANIER, Colette LECOQ, Bernard
MOLLO, Bernard de NICOLAY.

Absents excusés : 1 Denis CHAMBON
Pouvoirs : 1 Denis CHAMBON à Bernard MOLLO
Madame Marie-Line CLAME a été élue secrétaire de séance.

D 2022-03-01 Prix de vente du matériel communal

Monsieur le Maire rapporte aux conseillers que la trésorerie souhaite que les prix du matériel communal soient fixés par délibération.

Le conseil municipal DECIDE donc de fixer à l'unanimité les prix suivants :

- Le billard et ses accessoires	600€
- Une carte géographique	5€
- Deux carabines foraines catégorie D estimées à	20€ chacune
- Deux carabines foraines catégorie D estimées à	10€ chacune
- Cadres et cartes scolaire vendus aux enchères par Maitre Dagot au prix total de	657€40
- Bureaux scolaires	10€ chacun

D 2022-03-02 Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et création d'un emploi d'agent recenseur

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer un emploi d'agent recenseur et d'en fixer la rémunération.

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et d'en fixer la rémunération ;

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal/communautaire.

Article 2 :

De créer, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, 1 emploi non permanent d'agent recenseur pour la période comprise entre le 19/01/2023 et le 18/02/2023

Article 3 :

De fixer la rémunération de l'agent recenseur a 300€ brut pour la période du 19/01 au 18/02 2023.

Article 4 :

D'autoriser *Monsieur le Maire* à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

Article 5 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un mois *non* renouvelable.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D 2022-03-03 Délibération instaurant le télétravail

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

L'activité de télétravail porte sur le suivi du secrétariat de la mairie

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'activité de télétravail se fera à partir du domicile de l'agent.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent s'engage à tout mettre en œuvre afin que soit respectées les règles de confidentialité des données et plus largement du travail effectué.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail s'engage à respecter son temps horaire hebdomadaire et doit être totalement joignable.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Etc...

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

Sur les deux jours de travail actuels, un jour se fera en télétravail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 04/07/2022 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget

D2022-03-04 Décision modificative N°1

N° INSEE : 03222	COMMUNE de SAINT CAPRAIS	Exercice 2022
------------------	--------------------------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
N°03-04
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Date de convocation :	20/06/2022	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	6	Pour :	6
Nombre de membres présents :	5	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	6	Abstention :	0

L'an 2022, le 24 juin, à dix-huit heures le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard MOLLO

Présents : Marie-Line CLAME, Fabien GRANIER, Colette LECOQ, Bernard MOLLO, Bernard de NICOLAY

Procurations : Denis CHAMBON à Bernard MOLLO

Absents :

Excusés : Denis CHAMBON

Secrétaire de séance : Marie-Line CLAME

Objets : DM 1 MODIF ARTICLES COMPTABLES

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2041481 (204) : Biens mobiliers, matériel e	-19 092,99		
21311 (21) - 2022 02 : Hôtel de ville	2 663,15		
21316 (21) - 2022 02 : Equipements du cim	13 524,96		
2181 (21) - 2022 02 : Install.générales,agen	662,69		
2183 (21) - 2022 02 : Matériel de bureau et :	2 242,19		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Bernard MOLLO, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 27/06/2022 et de la publication le 27/06/2022

A SAINT-CAPRAIS, le 24/06/2022

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire

 

D 2022-03-05 Opération Travaux salle des fêtes 2022 et Opération 2022
Adoption définitive

Concernant l'opération Travaux Salle des Fêtes

Monsieur le Maire présente aux conseillers le devis modifié reçu pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes prévus pour 2022 concernant la réfection du bar.

La Commune a demandé 30 % de subvention au Conseil Départemental (soutien aux travaux sur le bâti), 35 % à l'Etat (DETR), et 15% à la Communauté de Commune (Fond de Concours) le solde restant à la charge de la Commune.

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF SECTION INVESTISSEMENT

TRAVAUX SALLE DES FÊTES 2022				
TRAVAUX	ENTREPRISE	HT	TVA	TTC
1 PORTE RUE SALLE	ARBAT SPENCER	1 810,00 €	362,00 €	2 172,00 €
2 PORTE BAR RUE 1ERE	ARBAT SPENCER	1 552,00 €	310,40 €	1 862,40 €
3 PORTE COULOIR BAR 2EME	ARBAT SPENCER	1 497,00 €	299,40 €	1 796,40 €
4 RENOVATION MURS	ARBAT SPENCER	4 364,00 €	872,80 €	5 236,80 €
5 PORTE DE SECU ARRIERE SALLE	ARBAT SPENCER	1 571,00 €	314,20 €	1 885,20 €
6 BLOC PORTE SANITAIRE	ARBAT SPENCER	725,00 €	145,00 €	870,00 €
7 TRAPPE GRENIER	DECOBOIS	832,00 €	83,20 €	915,20 €
8 REFECTON BAR	DECOBOIS	5 527,25 €	552,73 €	5 788,47 €
TOTAL		17 878,25 €	2 939,73 €	20 526,47 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
ORGANISMES / ORIGINE	Montant Retenu HT	TAUX	MONTANTS
ETAT DETR MAX 35%	17 878,25 €	34,48% du HT	6 164,64 €
DEPARTEMENT BATI MAX 30%	17 878,25 €	29,55% du HT	5 283,98 €
COMCOM TRONCAIS FD DE CONCOURS	17 878,25 €	14,77% du HT	2 641,99 €
TOTAL SUBVENTION		78,8 % du HT TOTAL	14 090,61 €
COMMUNE FONDS PROPRES		20,2% du HT TOTAL	3 787,64 €
TOTAL OPERATION HT		100% du HT	17 878,25 €

COUT POUR LA COMMUNE	
20,2%HT COMMUNE + AVANCE TVA	6 727,37 €
FCTVA RECUPEREE N+2 16,404%	-2 932,75 €
RESTE A CHARGE FINAL POUR LA COMMUNE	
	3 794,62 €

Concernant l'opération 2022 : Equipement communal

Monsieur le Maire présente au conseillers l'accord de principe de département qui subventionne l'opération à hauteur de 50% sur un maximum de 10 000€ HT au lieu des 16 354.69 € prévus, la subvention passe donc de 8 177.35 à 5 000 €, la différence de 1 588.68 € passe donc à la charge de la commune sur fonds propres le reste 1 5588.67 € étant pris en charge par le fond de concours de la Communauté de Communes, la demande sera modifiée en ce sens. Ci-dessous le plan de financement définitif.

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF SECTION INVESTISSEMENT

OPERATION 2022				
MATERIEL	ENTREPRISE	HT	TVA	TTC
1 BOITE DEFIBRILLATEUR	France DAE	469,00 €	93,80 €	562,80 €
2 ELECTRODES PEDIATRIQUES	YLEA	83,24 €	16,65 €	99,89 €
3 COPIEUR	BUREAU GESTION	1 868,50 €	373,69 €	2 242,19 €
4 TRAITEMENT CHARPENTE	POMMEREUL	2 663,15 €	0,00 €	2 663,15 €
5 TRAVAUX FUNERAIRES	CBTP	11 270,80 €	2 254,16 €	13 524,96 €
TOTAL		16 354,69 €	2 738,30 €	19 092,99 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
ORGANISMES / ORIGINE	Montant Retenu HT	TAUX	MONTANTS
DEPARTEMENT ALLIER	10 000,00 €	30,6% du HT	5 000,00 €
COMCOM TRONCAIS	16 354,69 €	34,7% du HT	5 677,34 €
TOTAL SUBVENTION		55,57 % du HT TOTAL	10 677,34 €
COMMUNE FONDS PROPRES		34,7% du HT TOTAL	5 677,35 €
TOTAL OPERATION HT		100% du HT	16 354,69 €

OPERATION 2022	
34,7%HT COMMUNE + AVANCE TVA	8 415,65 €
FCTVA RECUPEREE N+2 16,404%	2 245,96 €
RESTE A CHARGE FINAL POUR LA COMMUNE	6 169,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : (à l'unanimité)

- APPROUVE les plans définitifs de :
 - rénovation de la salle des fêtes pour un montant de 17 878.25€ HT,
 - équipement communal pour un montant de 16 354.69 € HT
- APPROUVE les plans de financement définitifs présenté en annexe,
- CERTIFIE l'inscription de ces dépenses au budget 2022 section Investissement,
- DEMANDE le soutien financier de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION DIVERSES

Etude d'un Blason communal proposé gracieusement par un passionné.

Dossier Free Party

Compte-rendu de la réunion pour le changement de la Trésorerie Publique avec mise en place du CDL (Conseiller aux Décideurs Locaux)

Compte-rendu réunion Bilan Gendarmerie arrondissement Montluçon

Compte-rendu réunion devenir scolaire du RPI

Information aux conseillers :

Le 1er juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à 19h30.

RECAPITULATIF

N°	Objet	Pages
D 2022-03-01	Prix de vente du matériel communal	2
D 2022-03-02	Délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et création d'un emploi d'agent recenseur	2
D 2022-03-03	Délibération instaurant le télétravail	3
D 2022-03-04	Décision Modificative N°1	5
D 2022-02-05	Opération Travaux salle des fêtes 2022 et Opération 2022 Adoption définitive	6-7



GRANIER Fabien

EMARGEMENT

CLAME Marie-Line
La 1^{ère} Adjointe

De NICOLAY
Bernard

LECOQ Colette

CHAMBON Denis

ABSENT